

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par décision en date du 1er décembre 1999, l'assemblée générale de la société Danto Rogeat a approuvé, avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, le contrat de cession partielle d'actifs de sa branche d'activités "génie climatique France" au profit de la société COFATHEC Services.

Le siège social de la société COFATHEC Services est situé 26, rue Victor Lagrange 69007 Lyon.

L'avis de cession a été publié au journal d'annonces légales Le Tout Lyon-Moniteur Judiciaire n° 4250 du 9 décembre 1999.

Ce transfert à la société COFATHEC Services comprend le marché non soldé qui avait été conclu par le groupement d'entreprises Danto Rogeat-Laurent Bouillet avec la société G3A, mandataire de la communauté urbaine de Lyon pour les travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines - lot n° 6 : génie climatique. La société COFATHEC Services se substitue à l'entreprise Danto Rogeat comme mandataire du groupement pour ce lot.

En conséquence, il convient d'autoriser la société G3A à établir un avenant de substitution pour prendre en compte ce transfert. Celui-ci ne change en rien les autres clauses du marché sus-visé.

Le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à ce projet d'avenant le 7 mars 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit avenant ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la société Danto Rogeat en date du 1^{er} décembre 1999 ;

Vu l'avis de cession publié au journal d'annonces légales Le Tout Lyon-Moniteur judiciaire n° 4250 le 9 décembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Autorise la société G3A à établir cet avenant, lequel sera rendu définitif.

Il prendra effet dès sa notification à l'entreprise.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,